



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 10 septembre 2021

N° 0001D21018475/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET : Évolution des mesures sanitaires relatives à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents civils « vulnérables » du ministère des armées.

RÉFÉRENCES :

- a) Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- b) décret n°2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- c) décret n° n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicable aux salariés ;
- d) circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables ;
- e) arrêté du 4 décembre 2020 fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit du personnel civil du ministère de la défense ;
- f) note n°0001D21017923ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 1^{er} septembre 2021 relative au télétravail pour les personnels civils à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- g) note n° 0001D20022135/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP du 18 novembre 2020 relative à l'évolution des mesures sanitaires relatives à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents civils « vulnérables » du ministère des armées.

ANNEXES :

- I) critères permettant l'identification des personnes vulnérables ;
- II) logigramme relatif à la prise en charge des agents civils dits « vulnérables » ou des conjoints de personnes « vulnérables ».

Dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, notamment la mise en œuvre de la vaccination, le haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis le 11 mai 2021 relatif à l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de Covid-19 ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.

Le décret de référence c) et la circulaire de référence d) définissent le nouveau dispositif relatif aux agents dits vulnérables à la Covid-19, qui présentent un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Sont ainsi précisées les deux grandes catégories de vulnérabilités concernées ainsi que la procédure à mettre en œuvre à compter du 27 septembre 2021.

Les agents dont la situation de vulnérabilité aura été constatée et qui ne peuvent reprendre leur activité en présentiel (encadrée par les mesures renforcées de protection sanitaire) seront placés en télétravail. L'autorisation spéciale d'absence n'est accordée que lorsque le télétravail n'est pas possible et, est encadrée par les dispositions de la présente note.

La présente note décline le dispositif relatif aux agents civils « vulnérables » présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Les critères de vulnérabilité tels que définis par le décret de référence c) sont listés en annexe I à la présente note.

1. SITUATION DES AGENTS DITS « VULNERABLES ».

Il est tout d'abord précisé que la mise en œuvre par le chef d'organisme des mesures de protection renforcée mentionnées au point 2, le placement en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence d'un agent vulnérable répondant à l'un des critères réglementaires ne peuvent être engagés qu'à la demande de l'agent concerné et sur la base d'un nouveau certificat¹ délivré par un médecin traitant, un médecin de ville ou, le cas échéant, par un médecin des forces.

Compte tenu de l'évolution des critères de vulnérabilités, ce certificat ne peut pas être celui délivré jusqu'alors, que ce soit lors de la sortie du confinement en mai 2020 ou lors de la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des agents civils « vulnérables » en novembre 2020

La vulnérabilité est désormais déterminée selon deux catégories :

- les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés ;
- les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés.

1.1. Agent vulnérable sévèrement immunodéprimé.

L'agent vulnérable sévèrement immunodéprimé fournit un certificat attestant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues au point 1.1 de l'annexe I à la présente note.

Le chef d'organisme place l'agent en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible.

1.2. Agent vulnérable non sévèrement immunodéprimé affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

L'agent vulnérable non-sévèrement immunodéprimé fournit un certificat attestant qu'il :

- se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.2 de l'annexe I de la présente note ;
- est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail ou en ASA lorsque le télétravail n'est pas possible (note de référence f).

Toutefois, lorsque le chef d'organisme estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail, qui se prononce sur l'exposition à de fortes densités virales du poste concerné et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées précisées au point 2.

Si l'avis rendu par le médecin du travail confirme que le poste de l'agent l'expose à de fortes densités virales, l'agent est placé en ASA. Dans le cas contraire, l'agent reprend son activité en présentiel.

En cas de désaccord ou de difficultés non réglées au niveau local, il est fait application de la procédure prévue à l'article 36 de l'arrêté du 4 décembre 2020 de référence e). L'agent reste placé en ASA dans l'attente de la notification de l'avis de l'inspection du travail dans les armées lorsque celle-ci est saisie.

1.3. Agent vulnérable non sévèrement immunodéprimé présentant une contre-indication à la vaccination.

L'agent vulnérable non sévèrement immunodéprimé fournit un certificat médical attestant qu'il :

- se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.2 de l'annexe I de la présente note ;
- présente une contre-indication à la vaccination.

¹ Il est rappelé que le certificat ne doit en aucun cas contenir des informations médicales à caractère personnel.

Le chef d'organisme place l'agent en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible.

1.4. Agent cohabitant avec une personne vulnérable sévèrement immunodéprimé.

L'agent cohabitant avec une personne vulnérable sévèrement immunodéprimée qui fournit un justificatif attestant que la personne avec laquelle il cohabite se trouve dans l'une des situations prévues au point 1.1 de l'annexe I à la présente note est placé en télétravail lorsque son activité le permet. Dans le cas contraire, le chef d'organisme veille à mettre en œuvre des mesures de protection renforcées.

Le logigramme prévu en annexe II à la présente note précise les modalités de prise en charge des personnes vulnérables.

2. MESURES DE PROTECTION RENFORCEES.

Pour les agents non-sévèrement immunodéprimés qui reprennent leur activité en présentiel, le chef d'organisme met en place les mesures de protection renforcées suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par le chef d'organisme de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Le chef d'organisme peut consulter le médecin du travail pour s'assurer de l'adéquation des aménagements envisagés. Cet échange doit permettre au chef d'organisme de s'assurer que les conditions de travail d'un agent non sévèrement immunodéprimé permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant en tenant compte de la configuration des espaces de travail. Dans ce cadre, le médecin du travail peut recommander des aménagements complémentaires à ceux précités. Cet avis est exprimé par écrit.

La présente note se substitue, à compter du 27 septembre 2021, à la note du 18 novembre 2020 de référence g).

Par conséquent, afin que les agents soient en mesure de répondre à ces nouvelles dispositions, les supérieurs hiérarchiques directs prendront attache des agents relevant du dispositif mis en œuvre pour les agents vulnérables depuis le 18 novembre 2020 afin de les informer de ces évolutions et de définir les conditions de leur mise en œuvre à la fin.

Les chefs d'organisme veilleront à accompagner les agents civils dans la bonne appropriation de ces dispositions et à assurer un dialogue social permettant de garantir leur bonne compréhension et appropriation par les agents.

Le contrôleur général des armées Thibaut de VANSSAY



ANNEXE I à la note n° 0001D21018475/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 10 septembre 2021
Critères permettant l'identification des personnes vulnérables

Les critères de vulnérabilité sont définis par le décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 :

1.1 Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

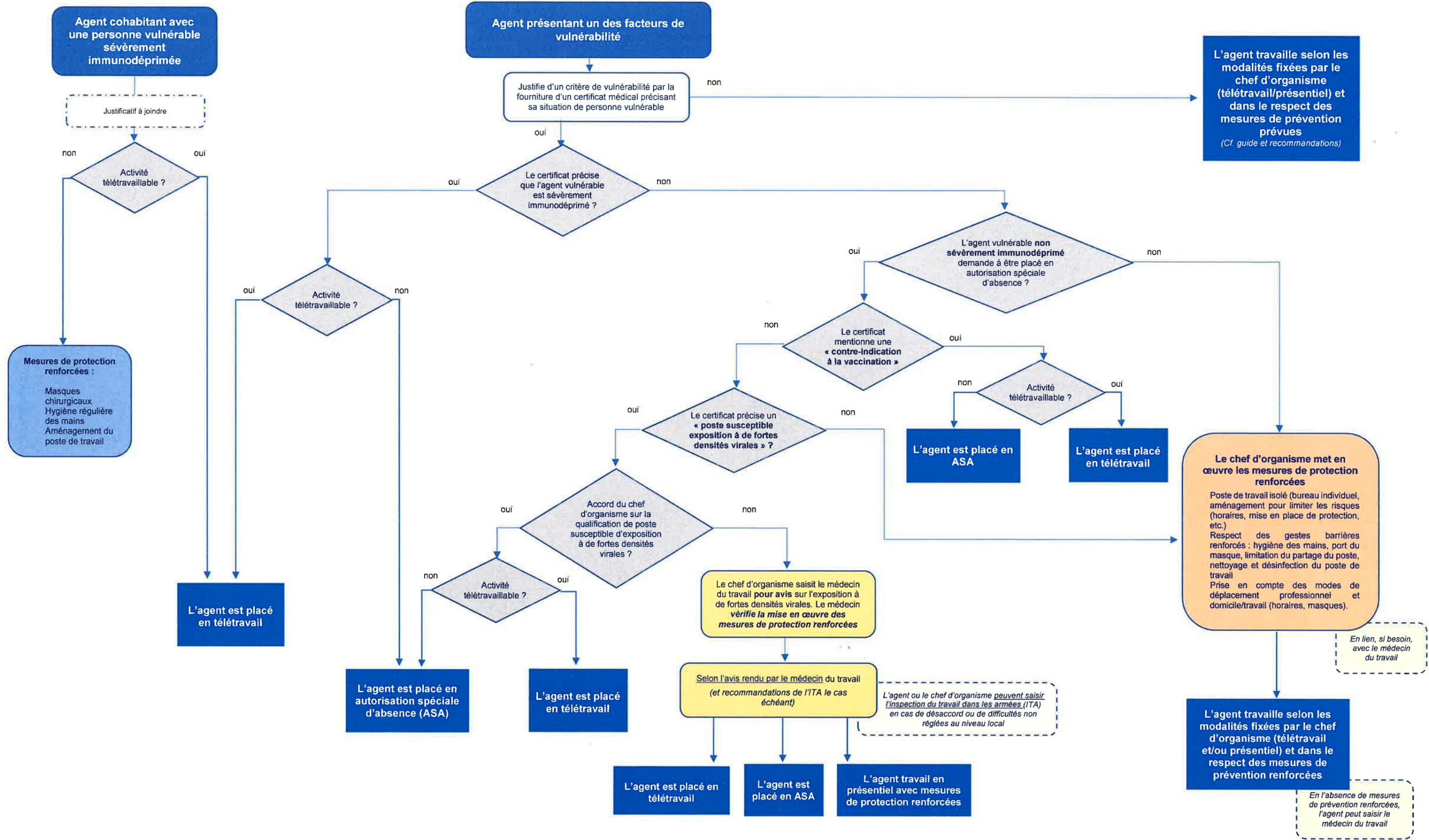
- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) Etre sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c) Etre traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d) Etre dialysé chronique ;
- e) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif.

1.2 Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- h) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- i) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- j) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- k) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- l) Etre atteint de trisomie 21.

ANNEXE II à la note n°0001D21018475/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 10 septembre 2021
Logigramme relatif à la prise en charge des agents civils dits « vulnérables » ou des conjoints de personnes « vulnérables ».



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Etat-major des armées (EMA) ;
- Direction générale de l'armement (DGA) ;
- Secrétariat général pour l'administration (SGA) ;
- Etat-major de l'armée de terre (EMAT)
- Etat-major de la marine (EMM)
- Etat-major de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure des systèmes d'information (DCDIRISI)
- Direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)
- Direction du renseignement militaire (DRM)
- Direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO)
- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication (DGNUM)
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)
- Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)
- Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD)
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)
- Echelon central du service interarmées des munitions (EC SIMu)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Inspection générale des armées (IGA)
- Bureau des enquêtes accident pour la sécurité aéronautique de l'Etat (BEAé)

COPIES :

- Cabinet de la ministre des armées :
- Directeur du cabinet civil et militaire
- Chef du cabinet militaire, haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité
- Conseiller social (CC4)
- Chef du cabinet civil
- Cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées
- Directeur du cabinet